

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ

fixant les tarifs horaires forfaitaires
applicables dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie
et de l'aide sociale

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération n°20 du Conseil départemental du 17 décembre 2001 relative à la mise en place de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération n°XX de la commission permanente du 24 juillet 2020 relative à la revalorisation des tarifs horaires des prestations services à domicile dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de l'aide sociale générale ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Les tarifs horaires forfaitaires, sont applicables aux interventions à domicile réalisées, dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), par :

- les services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés (SAAD), sans habilitation à l'aide sociale ;
- les services mandataires agréés par les services de l'Etat ;
- le recours à l'emploi direct.

Les tarifs définis au 1° de l'article 2 s'appliquent également aux services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés et habilités à l'aide sociale non tarifés.

Article 2 : Les tarifs horaires forfaitaires APA sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

1. pour les services prestataires (SAAD) non tarifés :
 - tarif jours ouvrables : 20,00 €/h ;
 - tarif dimanches et jours fériés : 25,00 €/h ;
2. pour les services mandataires agréés :
 - tarif jours ouvrables : 15,22 €/h ;
 - tarif dimanches et jours fériés : 19,03 €/h
3. pour les emplois directs :
 - tarif gré à gré : 13,66 €/h.

Article 3 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, le bénéficiaire doit s'acquitter directement auprès du service prestataire d'une participation établie comme suit :

	Jour Ouvrable	Jour Férié et Dimanche
Tarif Horaire	20,00 €	25,00 €
Remboursement aide sociale	19,00 €	23,75 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de la notification à l'intéressé.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

La Présidente,